

Loi*du 12 octobre 2004*

Entrée en vigueur :

01.01.2005

**modifiant la loi d'application de la loi fédérale
sur la protection des eaux contre la pollution***Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (RSF 812.1) est modifiée comme il suit:

Art. 53 al. I let. b et al. 2

[¹ Les ouvrages servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées sont subventionnés sur la base:]

b) d'un taux cantonal qui couvre en moyenne 19 % du coût des ouvrages et qui se répartit comme il suit:

– communes de classe 1	4 %
– communes de classe 2	9 %
– communes de classe 3	18 %
– communes de classe 4	22 %
– communes de classe 5	27 %
– communes de classe 6	31 %

² Pour la décharge bioactive et les installations de compostage régionales conformes au plan de gestion des déchets, la subvention cantonale est de 13,5 %.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le Président:

R. VONLANTHEN

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER